

PROCES VERBAL

Conseil municipal du JEUDI 11/09/2025

Tous les conseillers municipaux sont présents sauf :

- BAJAT Sandra
- BARGE Stéphanie (procuration ROCHE BOLLOTTE Isabelle)
- BERGER Florent
- CLAUDEL Karine (procuration TOURNIER Magali)
- DELISLE Cyprien
- GUINET Aurélien
- RABATEL Didier (procuration PEGOUD Henri)

Début de séance 19H13

Secrétaire de séance : Isabelle ROCHE-BOLLOTTE

1-Approbation du procès-verbal du Conseil du 14/04/2025

Le maire, Jean-Louis REYNAUD, donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 14 Avril 2025.

Aucune remarque n'est faite sur ce compte-rendu.

Le conseil municipal **APPROUVE** le compte-rendu du conseil municipal du 14/04/2025 à 11
POUR

2- Approbation et Fonds de Concours 2025 :

M. le maire, rappel aux membres du conseil municipal que chaque année la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné à la TOUR DU PIN octroie une somme aux collectivités pour financer des travaux d'investissement.

Cette année le montant pour PRESSINS est de 6980 €.

M. le maire propose que cette somme soit affectée au marché de l'aménagement de la RD 1006

A l'unanimité (11 Voix), le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable** pour l'affectation de la somme du Fond de Concours, à savoir 6980 €, de la part de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, au projet du marché de l'aménagement de la RD 1006

3- Autorisation de demande de subvention DETR pour l'aménagement de sécurité RD 1006 :

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que suite aux démarches effectuées pour aménager et sécuriser le carrefour RD1006/route du Sablon/route de la Bièvre/la voie Romaine, il conviendrait d'entreprendre des démarches pour une ou plusieurs demandes de subventions.

A l'unanimité (11 voix), le Conseil Municipal :

- **Décide de soumettre une demande de subvention auprès de l'Etat** pour l'aménagement et la sécurité du Carrefour RD1006/route du Sablon/route de la Bièvre/la voie Romaine

- **D'Autoriser** le Maire à faire cette demande de subvention

4- Convention pour destructions des nids de frelons asiatiques :

Monsieur le Maire informe que le frelon asiatique, devenant de plus en plus présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

Le financement de la destruction des nids de frelons asiatiques sur l'année 2025 est réparti comme suit :

- 50% pris en charge par le Département de l'Isère
- 50% pris en charge par la collectivité

Depuis 2022, la part prise en charge par les collectivités (50%) était répartie entre les VDD et les communes ayant une convention avec le GDS. Pour 2025, une simplification est proposée pour le financement via une convention cadre entre la Communauté de communes et ses communes qui fait l'objet de la présente délibération.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) s'engage à animer le réseau de référents Frelons (communication, sensibilisation, lien avec le GDS) selon les engagements décrits dans la convention.

La Commune s'engage à financer le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre **l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225 €**, dans une logique de mutualisation et d'équité. Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par les communes.

Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière de la destruction des nids de frelon asiatique s'effectue dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire, et par la Communauté de communes, enveloppe fixée à 16 000 €

Les modalités de financement sont précisées dans la convention qui fait l'objet de la présente délibération. Elles peuvent varier en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres (11 Voix) :

- APPROUVE la mise en place d'une convention avec le GDS de l'Isère dans la lutte contre le frelon asiatique en finançant sous forme de forfait annuel de 225 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la convention.

5- Indemnités pour les régisseurs (garderie + médiathèque) :

Monsieur le maire explique au conseil avoir reçu de la trésorerie une information qui indique que depuis le 31 Janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est en fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Régie médiathèque : le montant serait de 110 € annuellement

Régie garderie : le montant serait de 200 € annuellement

Cette indemnité sera versée annuellement en décembre.

Le maire fixera par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés.

Le conseil décide à l'unanimité (11 voix) d'instaurer une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs suivant le montant du barème de référence.

6- Admission en non valeurs des créances LELONG :

M. le maire explique avoir reçu un courrier de la trésorerie demandant au conseil d'admettre en non-valeur la somme de 7 113.88 € pour lesquels il n'a pas été possible d'obtenir le recouvrement malgré les actions contentieuses engagées :

Le conseil décide à l'unanimité (11 voix) :

- **D'accepter** la somme de 7 113.88 € en non-valeur sur le budget 2025

7. Admission en non valeurs des créances BEDOT :

M. le maire explique avoir reçu un courrier de la trésorerie demandant au conseil d'admettre en non-valeur la somme de 103,50 €.

Le conseil décide à l'unanimité (11 Voix) :

- **De Refuser** la somme de 103,50 € en non-valeur sur le budget 2025

8- Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Monsieur le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle / Il ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Monsieur le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Monsieur le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPI s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Il ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21.

Monsieur le Maire précise que le projet de RLPI, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPI, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;

- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Monsieur le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI (rlpi@valsdauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPI ;

Monsieur le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPI. Elle / Il rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPI. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Monsieur le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPI dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet de RLPI aux Conseillers communautaires.

Le RLPI se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
 - Intègre le diagnostic territorial ;
 - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
 - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;

- Détaille la justification des choix retenus pour le RLPI

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Monsieur le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPI.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
 - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
 - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
 - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
 - Un lexique
 - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
 - Le plan de zonage du RLPI
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
 - Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPI, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
 - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le

territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPI n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPI, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Monsieur le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPI qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPI tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPI pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPI, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPI suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPI approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Le Conseil municipal DONNE un avis favorable (11 Voix) sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

9- Validation du devis pour le remplacement des extincteurs

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu un devis pour le remplacement des extincteurs de la collectivité :

- **STE EUROFEU** pour le remplacement de :

1 Extincteur à la maternelle

2 Extincteurs à l'Eglise

1 Extincteur à la salle des fêtes

1 Extincteur coté primaire local technique

2 Extincteurs garage Mairie

Pour un montant de 856.22 € HT

A l'unanimité (11 voix), le Conseil Municipal :

- Décide de changer les extincteurs par la société EUROFEU pour un montant de 856.22 € HT

DIVERS :

- M. le maire indique que le 18 Juillet a eu lieu à Pressins une réunion sécurité ouvert à tous. Le projet RD 1006 a été présenté. Des demandes de limitation ont été évoqué notamment Montée de la Fesche 45km et la Corbière.
- M. le maire informe le conseil que des demandes ont été faite pour l'élargissement du parking d'un mètre (voir bande en gravier) : à étudier
- Laetitia Girard informe au conseil qu'une nouvelle agente est venu renforcer le service de cantine pour le remplacement de Lison. Il s'agit de Mme LEGALL Evelyne qui effectue 2h30/jour sous contrat ACTI SERVICE
- M. le maire indique qu'il s'est rendu avec le maire de SAINT JEAN D'AVELANNE et le maire de PONT DE BEAUVOISIN au Chemin de l'Etang des Combes pour un problème d'affaissement de la route.
- M. le maire informe le conseil qu'il a été contacté par l'association AFM Téléthon pour une demande de subvention : à étudier au prochain conseil municipal
- M. le maire indique qu'il est nécessaire de désigner un correspondant « Défense » : M. DUGOIS DAVID s'est proposé.
- M. le maire indique au conseil le montant de la taxe d'aménagement de la crèche reçu : 10 732 euros à régler en 2 fois (budget 2025 et budget 2026)
- M. le maire indique qu'il a été contacté par l'entreprise SUEZ pour des renouvellements poteaux incendies N°1 et N°16. Les poteaux ont été fermé pour fuite.
- M. le maire indique que les 4^{èmes} du Collège des Abrets vont venir passer une journée d'intégration et sportif dans le terrain attenant la mairie comme chaque année.
- M. le maire indique qu'il participera à une réunion le 29 Septembre avec le préfet et des maires pour le projet LYON-TURIN
- M. le maire informe que Nataly souhaiterait au service cantine pour un meilleur fonctionnement une trancheuse à pain et un four à micro-ondes (pour les repas imprévus). Elle souhaiterait également un agenda partagé pour la location des salles des fêtes en simple consultation pour elle.
- Problème d'onduleur sur les ordinateurs de la mairie. A voir

Plus rien n'étant à l'ordre du jour

Fin de séance : 21 H 08

Le MAIRE

Jean Louis



Secrétaire de séance

Isabelle ROCHE-BOLLOTTE

